

# Comment limiter les dégâts de pigeons ?

**Les dégâts occasionnés par les pigeons à la levée ou à la maturité augmentent chaque année. Comment limiter les impacts sur les semis de printemps.**

**Le pigeon biset féral**, encore appelé pigeon de « ville » ou de « clocher » peut être :

- un pigeon domestique qui a un maître,

- un pigeon sans maître qui n'a pas de statut particulier, et qui n'ayant pas de propriétaire, n'est pas considéré comme un animal domestique, et pas davantage comme du gibier.

Depuis l'ordonnance du 8 septembre 2005, les pigeons domestiques ou les pigeons sans maître ont le même statut que les volailles quand ils sont trouvés sur les fonds voisins. Ils relèvent désormais des articles L 211-5, L 211-4 du code rural et 564 du code civil, qui stipulent que en dehors des périodes de chasse (du 2<sup>ème</sup> dimanche de septembre au 28 février), ceux qui subissent des dommages causés par ces pigeons sont en droit de les tuer sans se les approprier.

Ces articles de lois permettent donc aux propriétaires ou fermiers, à condition d'avoir un permis de chasser valide pour la saison en cours, de détruire au fusil les pigeons des villes sans formalités, si ce n'est de laisser sur place les pigeons abattus et de les enfouir au bout de 24h si le propriétaire ne les

a pas récupérés.

De plus les municipalités en application des articles L2212-1, L2212-2, L2542-2 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant les pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, sécurité, salubrité, publique doivent également procéder à la limitation des populations de ces oiseaux, ou à leur destruction quand ils occasionnent des dégâts.

**Le pigeon Ramier**, encore appelé palombe, est quant à lui un pigeon sauvage ou gibier qui ne peut être chassé que du 2<sup>ème</sup> dimanche de septembre au 28 février dans des conditions prévues par arrêté préfectoral. En dehors de cette période de chasse il peut être effarouché par des tirs s'il « s'attaque » aux cultures. Les propriétaires ou fermiers, à condition d'avoir un permis de chasser valide pour la saison en cours, peuvent procéder à des tirs d'effarouchement au fusil à l'encontre de ces pigeons.

Nous vous conseillons de prévenir la mairie de la commune concernée et les riverains pour éviter d'éventuelles inquiétudes concernant les tirs.